



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 03 mai 2023 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 99 R3 J - F.C. CLUSES SCIONZIER 2 - C.S. AMPHION PUBLIER 1
- Dossier N° 100 Féminin R2 B - F.C. LYON FOOTBALL 1 - F.C. CHASSIEU DECINES 2
- Dossier N° 101 Féminin R2 A - FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 - F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1
- Dossier N° 102 R3 D - A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES 1 - F.C. DUNIERES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 98 Futsal R1

F.C. LIMONEST DARDILLY 1 N° 523650 / L'OUVERTURE FUTSAL 1 N° 554468

Championnat Futsal - Régional 1 - Poule Unique - Journée 20 - Match N° 24610358 du 23/04/2023

Réclamation d'après-match de L'OUVERTURE FUTSAL sur la qualification et/ou la participation du joueur WATEL Arthur du club du F.C. LIMONEST DARDILLY, licence n° 2518670905, ce joueur a été licencié en début de saison avec FUTSAL MORNANT, ce dernier n'est pas qualifié pour participer au championnat R1 Futsal avec un autre club dans le même groupe.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de L'OUVERTURE FUTSAL, formulée par courrier électronique en date du 25/04/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'il ressort de **l'article 7 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal de la LAuRAFoot** que « *Pour participer aux championnats régionaux Futsal, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégories*

*seniors ou U19. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe **sauf en cas de forfait général de l'équipe du club quitté.** » ;*

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur WATEL Arthur du F.C. LIMONEST DARDILLY, licence n° 2518670905, a bien été licencié en début de saison au club de FUTSAL MORNANT ; que toutefois, ce dernier a déclaré forfait général pour la saison 2022-2023 ;

Considérant que le WATEL Arthur était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club OUVERTURE FUTSAL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 99 R3 J

F.C. CLUSES SCIONZIER 2 N° 551383 / C.S. AMPHION PUBLIER 1 N° 516534

Championnat Senior - Régional 2 - Poule J - Journée 18 - Match N° 244560445 du 23/04/2023

Réclamation d'après-match du club du C.S. AMPHION PUBLIER, a écrit « *Nous souhaitons porter réclamation sur le match 24560445, Cluses Scionzier FC 2 - Amphion Publier C.S 1, pour des joueurs en double surclassement qui n'auraient pas dû jouer le match. A cause d'un problème de tablette, nous n'avons pas les noms des joueurs en question mais ils portaient les numéros 12 et 13. De plus, le match a débuté sans que nous ayons fini de remplir la feuille de match et poser correctement notre réserve* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du C.S. AMPHION PUBLIER formulée par courriel en date du 24/04/2023 ;

Considérant qu'avant d'étudier sa recevabilité sur le fond, la Commission doit statuer sur sa recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs en double surclassement ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant en effet que si le C.S. AMPHION PUBLIER a eu un problème de tablette lors de la rencontre, le club aurait pu consulter la FMI après la rencontre lors du dépôt de la réclamation, afin que celle-ci soit nominale ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier, il ressort que l'ensemble des joueurs du F.C. CLUSES SCIONZIER, inscrits sur la feuille de match, étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. AMPHION PUBLIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 100 Féminin R2 B

F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / F.C. CHASSIEU DECINES 2 N° 550008

Championnat Féminin - Régional 2 – Poule B – Journée 18 - Match N° 24609051 du 23/04/2023

Réclamation d'après-match du club du F.C. LYON FOOTBALL, a écrit « *nous effectuons une réclamation d'après match sur le joueur CHEREAU Hugo, licence n° 2547595532 pour le motif suivant : Ce joueur étant un garçon a participé à la rencontre Féminin Régional 2 Poule B FC Lyon 1 / Chassieu Décines 2 du 23/04/2023 Or, la mixité est interdite* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par courriel en date du 24/04/2023, **et la considère comme recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier de la joueuse CHEREAU Hugo, licence n° 2547595532, la Commission constate qu'elle dispose d'une licence féminine pour la saison 2022-2023 et qu'elle a toujours eu des licences de catégorie féminine ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 101 Féminin R2 A

FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 N° 748304 / F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 1 N° 504278

Championnat Féminin - Régional 2 – Poule A – Journée 18 - Match N° 24608797 du 29/04/2023

Réserve d'avant-match du F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE, pour le motif suivant : des joueuses du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT formulée par courriel en date du 02/05/2023, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant qu'après étude de la dernière feuille de match de la rencontre officielle disputée par l'équipe première seniors du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE l'ayant opposé à ALBI MARSSAC TF 1 le 23 avril 2023 en Championnat D2 Féminine, la Commission constate qu'aucune joueuse, ayant participé à cette rencontre, n'a pris part à la rencontre de Seniors Régional 2 Féminine du 29 avril 2023 ;

Considérant que la réserve d'avant-match est donc **irrecevable sur le fond** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 03/05/2023. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
664082	UMICORE FOOT	8602	847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	890113	MASQUES	8607
581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	581487	FUTSAL COURNON	8614
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN